

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ACCORD DE RECIPROCITE DANS LE DOMAINE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'EMPLOI, DE L'ORIENTATION ET DE L'APPRENTISSAGE ENTRE LA WALLONIE ET LA CHAMPAGNE-ARDENNE

Entre

**L'Etat français**

Représenté par le Préfet de la Région Champagne-Ardenne, Monsieur Pierre DARTOUT,

**La Région Champagne-Ardenne**, sise 5 rue de Jéricho à 51037 Châlons-en-Champagne, représentée par Monsieur Jean-Paul BACHY, Président du Conseil régional dûment habilité à l'effet de signer les présentes par décision de la Commission permanente n°CP2013.04.15 en date du 15 avril 2013,

**d'une part,**

et

**La Région wallonne**, sise 25-27 rue Mazy à 5100 Jambes, représentée par Monsieur Rudy DEMOTTE, Ministre-Président du Gouvernement wallon, en charge des Relations internationales, et Monsieur André ANTOINE, Vice-Président du Gouvernement wallon et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation, des Sports et de la politique aéroportuaire,

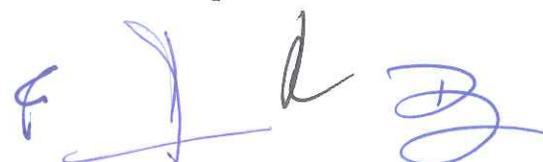
**d'autre part,**

VU le Code Général des Collectivités territoriales et, notamment, les articles L 4111-1 et suivants, ainsi que R 4311-1 et suivants,

VU le 3<sup>ème</sup> livre de la 6<sup>ème</sup> partie du Code du Travail,

VU la loi quinquennale 93-1313 du 20 décembre 1993 relative à l'emploi et à la formation professionnelle,

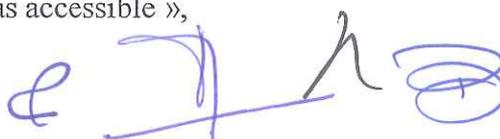
VU le décret n° 94-153 du 16 février 1994 relatif au transfert de compétences aux Conseils régionaux en matière de formation professionnelle,



- VU la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de sa vie au dialogue social,
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la décision de la Commission permanente du Conseil régional de Champagne-Ardenne n° CP2013.04.15 en date du 15 avril 2013 rendue exécutoire,
- VU le protocole de collaboration entre la Région wallonne et la Région Champagne-Ardenne, volet emploi-formation en date du 6 février 2001,
- VU la Déclaration de coopération renforcée entre la Région wallonne et la Région Champagne-Ardenne, en date du 20 mars 2012,
- VU l'Accord de coopération du 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles, sanctionné par les décrets du 9 mai 2008 (Communauté française), 8 mai 2008 (Région wallonne) et 12 juin 2008 (Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale),
- VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011,
- VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement,
- VU le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi,
- VU le décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ;
- VU le décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;
- VU l'article 30 du Contrat de gestion de l'IFAPME 2012-2017 ;
- VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 relatif à la convention de stage dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ;
- VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 fixant les conditions d'agrément des contrats d'apprentissage dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ;

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

**CONSIDERANT** le fait que la loi du 13 août 2004 décentralise de nouvelles compétences aux Régions de France, confortant ainsi leur rôle en matière de formation professionnelle des demandeurs d'emploi, et que cette loi pose également le principe de l'accueil en formation non seulement des populations résidant sur son territoire, mais également « des populations résidant dans une autre région si la formation désirée n'y est pas accessible »,



CONSIDERANT le fait qu'au niveau transfrontalier, le protocole de collaboration entre la Région wallonne et la Région Champagne-Ardenne du 6 février 2001 engage les autorités de ces Régions en matière de développement des compétences tout au long de la vie en encourageant la mobilité transfrontalière sur les 5 axes suivants :

- L'information du public sur les formations disponibles des deux côtés de la frontière
- L'analyse des compétences
- L'orientation
- La formation professionnelle, l'apprentissage et la formation en alternance
- La reconnaissance des compétences et la certification

CONSIDERANT qu'il y a lieu de maintenir un taux de formation significatif via la mise en œuvre de projets dans le cadre du Programme INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen, grâce au travail collaboratif entre centres de formations de la conception à la mise en œuvre des formations,

CONSIDERANT le fait que, pour lever les freins à ce protocole, la Région Champagne-Ardenne et la Région wallonne souhaitent renforcer leur coopération sur les 5 axes susmentionnés,

CONSIDERANT le fait que les signataires de la présente convention ont exprimé dans une Déclaration d'intention signée le 20 mars 2012 leur volonté commune d'ouvrir le champ du partenariat à l'emploi et à la mobilité professionnelle avant la nouvelle programmation européenne 2014-2020,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : PRINCIPE DE MISE EN ŒUVRE DE LA RECIPROCITE

Les partenaires s'engagent à :

§.1<sup>er</sup>. Accueillir mutuellement des demandeurs d'emploi et des apprenants champardennais et wallons en formation, avec un objectif quantitatif commun et la mise en place d'expérimentations pour préfigurer la mise en œuvre de nouveaux processus ou de nouvelles structures en rapport avec les 5 axes retenus dans l'exposé des motifs ;

§.2. Informer le public sur les métiers et les formations et, dès lors, accueillir mutuellement les Champardennais/e/s et Wallon/ne/s en recherche d'information sur les métiers et les formations, en consolidant les échanges et les partenariats au sein de l'Espace métiers transfrontaliers.

*Des permanences et des ateliers en partenariat avec les structures compétentes dans le domaine de l'information et de l'orientation seront intégrés et prévus dans le programme d'animation de l'Espace métiers. Il s'agit, des Maisons de l'Emploi pour la Région wallonne et de l'Espace métiers pour la Région Champagne-Ardenne ;*

*Réaliser une veille commune sur l'évolution des métiers et des besoins de qualification et en assurer la diffusion auprès de l'ensemble des opérateurs d'éducation et de formation de part et d'autre de la frontière ;*

§.3. Faciliter l'analyse des compétences et, dès lors, développer et mettre à disposition du public des outils de positionnement professionnel et des bilans de compétences ;

§.4. Faciliter l'orientation professionnelle et, dès lors, échanger sur les pratiques en matière d'orientation et faire le lien avec le Service public d'orientation ainsi que tout autre dispositif d'orientation existant de part et d'autre de la frontière. Il convient, pour autant que le cadre légal de chaque Région le permette, de mettre en place des expérimentations avec les prescripteurs de formation (Missions locales, Pôle emploi,...) pour préfigurer la mise en œuvre de nouveaux processus d'accès à la formation de chaque côté de la frontière, de réfléchir à des actions d'orientation approfondies, notamment par la mise en situation professionnelle (par exemple, les essais/bancs/découvertes métiers, les stages en entreprises,...) et de s'accorder sur des objectifs quantitatifs et qualitatifs des deux côtés de la frontière ;

§.5. Agir en matière de formation, d'apprentissage et de formation d'alternance et plus précisément :

#### *5.1. La formation des demandeurs d'emploi :*

Ouvrir pour les demandeurs d'emploi, selon les règles applicables à leurs propres résidents, l'ensemble des formations programmées dans le cadre du réseau public régional de formation en ce qui concerne la Région Champagne-Ardenne et l'ensemble de l'offre de formation des opérateurs agréés en ce qui concerne la Région wallonne ;

*Ceci comprend également les actions programmées dont les modalités pédagogiques relèvent de la Formation à distance dans une approche collective ou individuelle.*

*Sont concernés : les publics demandeurs d'emploi inscrits dans une agence « Pôle emploi », une mission locale ou un CAP emploi du côté français ou au FOREM du côté belge.*

#### *5.2. L'apprentissage et la formation en alternance :*

Analyser les formules de formation en alternance existant et les modalités d'évaluation qui y sont associées dans chacune des Régions et échanger sur les pratiques pédagogiques ;

Etudier les manières de mettre en œuvre, pour autant que le cadre légal de chaque Région le permette, des formules de formation en alternance pour les demandeurs d'emploi de 18 à 25 ans ;

Analyser les possibilités de mettre en place des parcours mixtes de formation de type apprentissage transfrontalier, des parcours de formation hybrides intégrant la reconnaissance des acquis partiels ou des certifications/diplômes obtenus sur un territoire et analyser les pistes d'amélioration des équivalences automatiques des certifications/diplômes sur les deux territoires (en lien avec le §.6. du présent accord) ;

Envisager la mise en place d'au moins une expérience pilote de parcours flexible de formation transfrontalière en recourant, si possibilité, aux programmes européens de financement ;

Organiser l'échange de bonnes pratiques sur des thèmes prioritaires : l'accrochage scolaire, l'acquisition et l'évaluation des acquis d'apprentissage (connaissances professionnelles et générales dont notamment les acquis en lien avec les compétences clés), l'entrepreneuriat et la création d'activité,... ;

Envisager la mise en place d'une Cellule transfrontalière chargée d'assurer l'encadrement des démarches, d'examiner la possibilité de créer des parcours de formation transfrontaliers flexibles permettant de dépasser les freins administratifs, légaux, réglementaires, financiers et pédagogiques,

de piloter la mise en œuvre d'expériences pilotes et de faciliter l'échange de bonnes pratiques sur des thèmes prioritaires. Pour ce faire, une convention particulière pourrait être envisagée, telle que mentionnée au point 2.2. de l'article 2 de la présente convention.

### 5.3. La formation des formateurs et des prescripteurs :

Faciliter la formation des formateurs et des prescripteurs. Un transfert de compétences et de pratiques pédagogiques entre les équipes de formateurs sur les « essais métiers » et l'acquisition de compétences de base pourraient être envisagés ainsi que pour les formateurs en apprentissage, en alternance, les tuteurs en entreprise et la formation continue tout au long de la vie ;

Professionnaliser les formateurs et les prescripteurs ;

### 5.4. Préfiguration de l'Ecole de la deuxième Chance (E2C) transfrontalière :

Rééquilibrer la mobilité entre la Région wallonne et la Région Champagne-Ardenne et proposer à des jeunes de l'E2C du côté champardennais d'accéder à des « essais métiers » organisés par le FOREM et l'IFAPME ou par tout autre opérateur conventionné par ces deux derniers ;

*Un travail de collaboration sera à amorcer pour la création d'une E2C transfrontalière dans le cadre du programme INTERREG V (pour autant que les priorités de la programmation 2014-2020 le permettent et après acceptation du dossier selon les règles et les procédures qui sont propres audit programme), avec une gouvernance commune des deux Régions*

### 5.5. Filière bois et autres filières:

Mettre en place un Pôle Filière Bois transrégional dans le but d'harmoniser les formations dans ce domaine et d'optimiser les équipements réalisés et investissements consentis de part et d'autre de la frontière ;

Envisager la mise en place d'un groupe de réflexion visant à développer de l'échange d'expertise dans d'autres filières à identifier comme la construction durable, les métiers verts,... ;

§.6. Améliorer la reconnaissance des compétences et la certification et, dès lors, analyser les formules de reconnaissance des compétences et de certification et étudier les manières de les mettre en œuvre des deux côtés de la frontière ;

### §.7. Impact budgétaire :

7.1. La présente convention sera mise en œuvre dans le cadre budgétaire ordinaire des administrations concernées, dans la limite des crédits disponibles et sans qu'il soit prévu de budget additionnel ;

7.2. Il sera veillé à ce que des plafonds soient prévus en termes de réciprocité de façon à favoriser un équilibre concernant les flux des bénéficiaires du projet de part et d'autre ;

7.3. Le territoire d'accueil assurera, en conformité avec les points 7.1. et 7.2. et selon ses propres règles, la prise en charge de la totalité du coût de la formation qui comprend les coûts pédagogiques (coûts relatifs aux formateurs et à l'équipement) et les frais de fonctionnement.

*Par contre, les rémunérations, les frais afférents liés aux services annexes mis en œuvre sur certaines formations (notamment l'hébergement et la restauration) seront pris en charge par les autorités dont dépendent les résidents.*

*Les autorités concernées viseront à harmoniser les bases d'indemnisation liées au surcoût provoqué par l'accueil d'un de leurs résidents dans leur zone transfrontalière (transport, hébergement, restauration) et à faciliter la recherche de stages en entreprise.*

## **ARTICLE 2: SUIVI DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT**

### *2.1. Comité de pilotage :*

Les partenaires s'engagent à mettre en place un comité de pilotage, composé des représentants des deux Régions suivants :

Du côté champardennais :

- Un(e) représentant(e) du Président de la Région Champagne-Ardenne ;
- un(e) représentant(e) du Préfet de la Région Champagne-Ardenne ;
- un(e) représentant(e) de la Direction de la Formation et de l'Orientation ;
- un(e) représentant(e) des services de l'emploi en région (Etat français).

Du côté wallon :

- Un(e) représentant(e) du Ministre-Président de la Wallonie en charge des Relations internationales ;
- Un(e) représentant(e) du Ministre de l'Emploi et de la Formation ;
- Un(e) représentant(e) du FOREM ;
- Un(e) représentant(e) de l'IFAPME ;
- Un(e) représentant(e) de Wallonie-Bruxelles International.

*Le Comité de pilotage se réunira au minimum deux fois par an pour établir un plan d'action annuel, évaluer les réalisations et, si nécessaire, proposer des solutions aux problèmes qui pourraient survenir dans la mise en œuvre. Le Comité de pilotage établira, chaque semestre, un tableau de bord qui présentera un état de l'avancement des réalisations par rapport aux objectifs décidés par les deux Régions.*

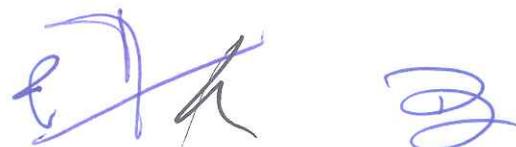
*Le Comité présentera, chaque année, une évaluation de l'impact budgétaire tel que décrit à l'article 1<sup>er</sup>, §7.*

*Le Comité de Pilotage est habilité à être force de proposition auprès des instances signataires de la présente convention.*

### *2.2. Suivi des actions :*

Les actions mises en œuvre peuvent faire l'objet de conventions particulières entre opérateurs concernés pour régler les aspects administratifs et maintenir les droits des bénéficiaires.

## **ARTICLE 3: ATTRIBUTION DE JURIDICTION**



Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera seul compétent pour connaître de toute contestation relative à l'exécution de la présente convention. Préalablement à un tel recours administratif, les parties s'engagent à organiser une réunion de conciliation en vue de régler le litige.

#### **ARTICLE 4: DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION**

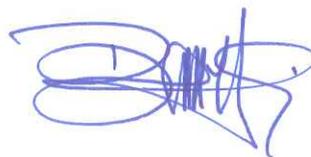
La présente convention est d'application à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2014. Au-delà de cette période, la convention sera renouvelable par tacite reconduction par périodes de deux ans, sauf si l'une des parties contractantes la dénonce par lettre recommandée avec un préavis de trois mois. En cas de dénonciation anticipée de la convention, les parcours de formation en cours devront être conduits à terme.

Fait à Namur, le 30 avril 2013  
En quatre exemplaires originaux,



**Rudy DEMOTTE**  
Ministre-Président du Gouvernement wallon  
en charge des relations internationales

*pour* **Pierre DARTOUT**  
Préfet de la Région Champagne-Ardenne



*3*

**André ANTOINE**

Vice-Président du Gouvernement wallon  
et Ministre du Budget, des Finances, de  
l'Emploi, de la Formation, des Sports et la  
politique aéroportuaire

**Jean-Paul BACHY**  
Président de la Région Champagne-Ardenne

